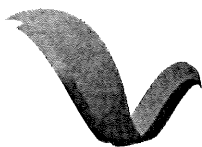


PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



VERLAINE
COMMUNE

OBJET :

Redevance pour le
ramassage des
encombrants



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 12 octobre 2020

Présents : V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : H. JONET, Bourgmestre,

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (MB 02.05.2011) modifiant l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire budgétaire visant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 12 octobre 2020 d'adhérer à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants ménagers ;

Considérant que le coût de la collecte (depuis la prise en charge par le call-center jusqu'à l'élimination des résidus) s'élève à 200€ HTVA (6%) par tonne en montant de 2011 à indexer selon la formule suivante: $Prix = 200 * (0,65 * S/So + 0,15 * G/Go + 0,20)$ (S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010); soit un montant à la tonne de 228,4€ HTVA en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à chaque ménage d'accéder gratuitement au service d'enlèvement des encombrants une fois par an, sous peine de se voir infliger un surcoût de 1 euro par habitant sur la cotisation annuelle à l'intercommunale Intradel ; que les éventuels passages supplémentaires peuvent quant à eux être facturés au redevable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 1er octobre 2020 joint en annexe ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours plus d'une fois au service sur l'année d'imposition ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'enlèvement en porte à porte et le traitement des encombrants ménagers par la SCRL-FS Ressourcerie du pays de Liège.

Art. 2 : On entend par

- Encombrants ménagers : les objets admis pour l'enlèvement par la Ressourcerie du pays de Liège. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par 2 personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique.
 - Sont autorisés : mobilier, objets de décoration, vaisselle, tissus d'ameublement (tapis, ...), livres, jouets, vélos, autres objets de loisirs, petit et gros électroménager, appareils électriques et électroniques, matériel de chauffage ou articles métalliques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur, sanitaires, outils, portes, bois, métal, plastique, marbres, frigolite, PVC issus de la construction
 - Sont interdits : pneus, chaussures, vêtements et maroquinerie, déchets de construction et de rénovation, déchets verts, papiers et cartons, résidus ménagers, déchets spéciaux des ménages, déchets de construction dangereux (contenant de l'amiante)
- Redevable : tout ménage, personne physique ou morale, second résident faisant appel au service de d'enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège.

Art. 3 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit :

le redevable désirant faire appel au service de ramassage des encombrants doit s'inscrire auprès du call-center de la Ressourcerie du Pays de Liège. La Ressourcerie enregistre l'inscription (nom, prénom du redevable et adresse d'enlèvement) et communique ces informations à la Commune afin de déterminer la redevance due.

Art 4 : la redevance est fixée comme suit :

Un enlèvement gratuit par redevable et par an.
50€ par enlèvement à partir du deuxième passage.

Art. 5 : Modalités de paiement

La redevance est calculée sur base d'un relevé nominatif des collectes fourni à la Commune par la Ressourcerie du pays de Liège. Celle-ci est payable au comptant contre remise de la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

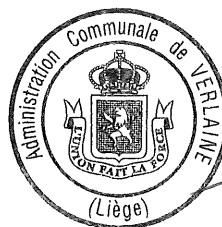
La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La Directrice générale,
I. DOYEN

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre
f.f.,
V. GERDAY

